

## Appel à projets multilatéral SOLSTICE issu du JPI Climat Edition 2020

# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets SOLSTICE : Enabling Societal Transformation in the Face of Climate Change.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel : <https://www.solstice-call.org/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

### Date de clôture

**Pré-enregistrement : 09/01/2020, 17 h 00 (CET)**

**Propositions complètes : 03/02/2020, 17 h 00 (CET)**

### Points de contact à l'ANR

#### Chargée de projets scientifiques ANR

Inès ALTERIO  
+33 1 73 54 81 81

#### Chargée de projets scientifiques ANR

Maria TSILIONI  
+33 1 73 54 83 04

#### Responsable scientifique ANR

Anne-Hélène Prieur-Richard  
+33 1 78 09 80 08

Email : [jpi.climate.solstice@agencerecherche.fr](mailto:jpi.climate.solstice@agencerecherche.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de la JPI Climat et, en particulier, de participer à l'appel SOLSTICE pour promouvoir les transformations sociétales face au changement climatique.

L'objectif général de la JPI Climat est d'aligner les programmes nationaux en coordonnant conjointement leurs recherches sur le climat et en finançant de nouvelles activités de recherche transnationales. L'appel SOLSTICE vise plus particulièrement à produire des connaissances pouvant avoir un impact sur les politiques et la société. Cet impact ne doit pas se limiter à des publications scientifiques mais devrait potentiellement impulser des changements comportementaux à tous les niveaux de la société. Cet appel a également pour objectif d'attirer des scientifiques travaillant dans des domaines qui ne sont habituellement pas associés à la recherche sur le changement climatique, afin de développer des approches à la fois innovantes et combinant plusieurs disciplines.

Les propositions de projets de recherche sont attendues sur trois thématiques :

- **La justice sociale et participative;**
- **Les processus de production de sens, les cadres de signification culturelle et la perception du risque;**
- **La finance et l'économie transformatives.**

## 2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en 1 étape avec un pré-enregistrement obligatoire sur le site de soumission du JPI Climat. Les participants français sont invités à préenregistrer une proposition préliminaire d'une page avec cinq mots-clés décrivant le projet. Cette proposition préliminaire doit également contenir une liste d'experts récusés, le cas échéant. Ce pré-enregistrement est obligatoire et doit être soumis trois semaines avant la date de clôture. Soumettre une proposition préliminaire est nécessaire pour soumettre une proposition complète.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur,

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

sur le site de soumission du JPI Climat, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://www.solstice-call.org/>.

La date et heure limites de dépôt des dossiers de pré-enregistrements sur le site de soumission est fixée au **09 janvier 2020 à 17h00h**.

La date et heure limites de dépôt des dossiers de propositions sur le site de soumission est fixée au **3 février 2020 à 17h00h**.

Le dossier scientifique complété doit exclusivement être soumis par voie électronique sur le site de soumission du JPI Climat. L'annexe financière pour les participants français est accessible sur [https://aap.agencerecherche.fr/ layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1469](https://aap.agencerecherche.fr/layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1469).

### 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les propositions doivent porter sur des projets transnationaux et respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

**L'éligibilité des institutions et les coûts admissibles, sont soumis aux réglementations et cadres juridiques nationaux propres à chaque financeur, comme le stipule le document « ANNEX IV: FUNDING ORGANISATIONS' RULES AND ELIGIBILITY CRITERIA ».**

#### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR

- **Caractère complet**

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre la totalité des renseignements et éléments exigés par le site de soumission. Entre autre, une proposition complète doit comprendre le document budgétaire (Annexe financière) ANR dûment rempli et transmis selon les indications fournies ci-dessous.

- **Budget**

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 250k€ par projet ou 300k€ par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire sollicitant une aide de l'ANR.

L'estimation du budget doit être exprimée en euros. Outre le budget estimé demandé dans les documents de soumission communs, le budget des partenaires français doit être renseigné sur

<https://aap.agencerecherche.fr/ layouts/15/SIM/Pages/SIMNouveauProjet.aspx?idAAP=1469>

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du

- **Composition du consortium**

**Le consortium doit impliquer au moins un partenaire français<sup>3</sup> de type « Organisme de recherche publics ou assimilés<sup>4</sup> ». Les propositions peuvent par ailleurs être ouvertes à la participation des « sociétés commerciales<sup>5</sup> ». )**

**3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE CONJOINTS S'APPLIQUANT DANS LE CADRE DE L'APPEL SOLSTICE :**

- La durée d'un projet doit être comprise entre 24 et 36 mois.
- Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins 3 partenaires répondant aux critères et conditions d'éligibilités au financement de 3 organismes de financement de 3 pays différents participant à l'appel : Autriche, Belgique, République Tchèque, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Royaume-Uni. Chaque organisme de financement impliqué dans l'appel finance ses équipes éligibles au sein d'un consortium donné. Les règles d'éligibilité propres des différents financeurs s'appliquent.
- Les partenaires issus d'un pays ne participant pas à l'appel peuvent participer sur fonds propres mais ne sont pas autorisés à coordonner un projet.
- Le coordinateur du projet doit être un chercheur en sciences humaines et sociales. Dans le cadre de cet appel, le responsable scientifique coordinateur du projet ne peut coordonner d'autres projets et ne peut participer qu'à un maximum de 2 projets en tant que responsable scientifique.
- Les coûts admissibles sont précisés dans les documents respectifs des organismes de financement.

## 4. EVALUATION

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de [l'appel SOLSTICE](#). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

L'appel SOLSTICE prend la forme d'une procédure en 1 étape avec évaluation des propositions par un comité d'experts indépendants, secondés par des experts externes internationaux.

---

caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1. du Règlement financier.

<sup>3</sup> Cf note de bas de page 1

<sup>4</sup> comprennent les entités de droit public exerçant une activité de recherche ainsi que les entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France

<sup>5</sup> Voir définition dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR ou « Règlement financier applicable » <https://anr.fr/RF>.

### 4.3 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.4 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage de l'appel (*Call Board*), en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

#### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel SOLSTICE et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître les règles applicables aux accords de consortium.

#### **Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées**

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

#### **Publications scientifiques et données de la recherche**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)<sup>6</sup> à déposer les publications scientifiques (texte

<sup>6</sup> Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du

intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)<sup>7</sup> selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert<sup>8</sup>.

## RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques<sup>9</sup> relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions<sup>10</sup>. Des données à caractère personnel<sup>11</sup> sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD<sup>12</sup>. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées<sup>13</sup>.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR<sup>14</sup>, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

---

Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

<sup>7</sup> Un plan de gestion des données par projet financé

<sup>8</sup> Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB <https://www.doabooks.org/> fait de même pour les monographies.

<sup>9</sup> Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

<sup>10</sup> Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

<sup>11</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>12</sup> Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

<sup>13</sup> 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

<sup>14</sup> Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. À ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr).

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

### **Communication des documents**

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>15</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>16</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>15</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>16</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016